

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 8 juillet 2024

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».**

Monsieur Samuel Vuelta Simon
Procureur de la république
Tribunal judiciaire de Toulouse
2 allées Jules Guesdes
31000 Toulouse.

Lettre recommandée avec A.R : N° 1A 205 921 8017 1

OBJET : Plainte en récidive :

Contre M. GOMINET Vincent et Madame VERDIER Marie Laurence vice-présidents
du BAJ de Toulouse

- Pour les faits ci-dessous poursuivis.

Monsieur le Procureur de la république.

Tout d'abord je tenais à vous remercier de m'avoir fait auditionner par le Doyen des juges d'instruction Monsieur COUZINET en date du 8 mars 2024.

- Celui-ci a très bien compris les faits dont je suis une des victimes m'informant qu'au début c'était au cours d'une procédure civile qui par la violation de toutes les règles de droit est à ce jour une procédure pénale contre les auteurs et complices.

Références dossier :

- Identifiant justice : **2200832542K**
- N° Parquet : **22089000248.**

- **N° Instruction : JI CABDOY 22000022**

Je vous informe qu'en date du 14 mars 2024 un complément de plainte contre X a été déposé auprès du juge d'instruction contre le BAJ de Toulouse dans les termes suivants et composant le **Tome N° 7.** (**Pièce N° 1**)

A ce jour je sollicite une nouvelle fois de votre très haute bienveillance à prendre en considération ma nouvelle plainte en récidive, contre les auteurs connus ci-dessus qui ont rendus de deux ordonnances ci jointes :

- En date du 23 avril 2024 ordonnance réf C-31555-2024-006533, *rendue par son vice-président VERDIER Marie Laurence.* (**Pièces N° 2**)
- En date du 28 mai 2024 ordonnance réf C-31555-2024-006534, *rendue par son vice-président GOMINET Vincent* (**Pièces N° 3**)

Une des deux ordonnances rendue dans l'intention délibérée de faire obstacle à une procédure devant le juge des référés ou l'avocat est obligatoire pour faire cesser un trouble à l'ordre public de l'occupation sans droit ni titre de ma propriété située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens. (**Pièce N° 4**)

- *Procédure légitime sur le fondement de l'article 5-1 du cpp de l'action publique à l'action civile.*

POUR UNE MEILLEURE COMPREHENSION DE LA SITUATION JURIDIQUE

L'INTERET DU BAJ DE TOULOUSE A FAIRE OBSTACLE A LA MANIFESTATION DE LA VERITE

Ci-joint produit la saisine de la commission de discipline des avocats. (Pièce N° 5)

Les Agissements des deux auteurs du BAJ de Toulouse dont plainte.

I / Faux et usages de faux en écritures publiques, authentiques.

- Faits réprimés : Article 441-4 du code pénal.

II / Obstacle à l'accès à un tribunal par discrimination.

- Faits réprimés : Article 434-9 Modifié par LOI n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 6

III / Corruption établie par tout avantage.

- Fait réprimés par les articles 433-1 et suivant du code pénal

IV / Complicité des faits portés à la connaissance du juge d'instruction.

- Fait réprimés par l'article 121-7 du code pénal

V / Trouble à l'ordre public par manque au devoir juridictionnel de l'état Français.

- La responsabilité de l'Etat

Sur le fondement de **Art. L. 141-1** L'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du (*L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 1^{er}-I-2^o*) «service public de la justice».

Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice. — [Anc. art. L. 781-1, al. 1^{er}.]

*
* *

I / Concernant le faux et l'usage de faux en écritures publiques.

En son ordonnance du 28 mai 2024 ordonnance réf C-31555-2024-006534.

Rappel des faits

Le BAJ de Toulouse reconnaît dans son ordonnance du 28 mai 2024 que 59 demandes ont été déposées **mais ne sait pas demander pourquoi les procédures sont toujours en cours ?**

Alors qu'a chaque fois que le BAJ a été saisi, il était produit l'acte saisissant le tribunal, leur permettant de constater le sérieux du litige et l'intérêt d'ordre public à saisir la justice.

Soit en aucun cas le BAJ de Toulouse ne peut invoquer une situation juridique fausse pour motiver ses décisions comme il vient encore une fois de le faire, se substituant à un tribunal qui ce dernier se doit de contrôler les pièces et se doit de respecter les articles 6 et 6-1 de la CEDH en ses articles 14, 15, 16 du cpc.

Le BAJ représenté par ses auteurs des deux décisions, se substituant à un tribunal sur une fausse situation juridique, ce qui ne peut être contestée par le BAJ de Toulouse car il a été produit l'acte saisissant le tribunal en référé dont la demande d'aide juridictionnelle a été déposée par Maître DUFFETEL- CORDIER qui a accepté de me défendre au titre de l'aide juridictionnelle totale, **demande AJ déposée en son étude le 3 avril 2024.**

- Par ce refus en son ordonnance du 28 mai 2024, Maître DUFFETEL se trouvant déposséder de la substance à porter au tribunal car l'avocat obligatoire ne peut intervenir sans l'obtention de l'aide juridictionnelle totale et malgré les revenus de Monsieur LABORIE André sous le seuil de pauvreté.

Les actes dont fait usages le BAJ de Toulouse pour motiver la décision n'existent plus car tous inscrits en faux en principal en respectant toute la procédure de droit en la matière et que sur le fondement de **l'article 1319 du code civil** ces actes n'ont plus aucune valeur juridique.

Toutes les preuves ont été portées à la Connaissance du BAJ de Toulouse dans les écrits.

Les agissements du BAJ de Toulouse encore une fois constituent une infraction instantanée comme le reprennent les textes ci-dessous.

L'audience de cette procédure a été reportée au 3 septembre 2024 et vous demande Monsieur le Procureur de la République d'intervenir pour faire cesser ce trouble à l'ordre public « **Obstacle à la représentation par un avocat par le BAJ de Toulouse** » qui vient s'ajouter aux demandes introductives d'instance d'ordre public.

Les textes :

– Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux

– L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (*Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. – Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 70-92.683 : Bull. crim. 1973, n° 227 ; D. 1971, somm. p. 150. – Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – Cass. crim., 26 mars 1990, n° 89-82.154. – Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 : JurisData n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. – Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. – Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : JurisData n° 1993-001341 ; Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58. – Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; RTD com. 2000, p. 738, obs. B. Bouloc. – Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761*). De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux (*Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. – Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 73-90.797 : Bull. crim. 1973, n° 422 ; Gaz. Pal. 1974, 1, p. 130. – Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. – Cass. crim., 25 nov. 1992, n° 91-86.147 : Bull. crim. 1992, n° 391. – Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58. – Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; Dr. pén. 2000, comm. 73 obs. M. Véron. – Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761. – Cass. crim., 21 nov. 2001, n° 01-82.539. – Cass. crim., 30 janv. 2002, pourvoi n° 00-86.605 ; addeCass. crim., 30 juin 2004, n° 03-85.319. – Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : JurisData n° 2006-032643. – Cass. crim., 10 sept. 2008, n° 07-87.861 – Cass. crim., 22 janv. 2014, n° 12-87.978 : JurisData n° 2014-000609. – Adde C. Guéry, *De l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique* : D. 2012, p. 1838*). Tout comme à propos du faux (*V. supra n° 61*), la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification (*Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-*

80.267 : JurisData n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. – Cass. crim., 25 mai 2004, n° 03-85.674).

La répression :

Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :

- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.
- Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, *abus d'autorité ou de pouvoir* aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

II / Concernant l'obstacle à l'accès à un tribunal Entrave à l'accès à la justice par discrimination.

En son ordonnance du 23 avril 2024 ordonnance réf C-31555-2024-006533.

Rappel des faits :

Deux demandes d'aide juridictionnelle ont été déposées le 3 avril 2024 pour mes intérêts par Maître DUFFETEL - CORDIER qui a accepté de m'assister devant le Doyen des juges d'instruction et de me défendre devant le juge des référés dont cette dernière procédure a été reportée au 3 septembre 2024 dans l'attente que la décision d'AJ soit rendue et que des conclusions soit établies par Maître DUFFETEL-CORDIER.

Deux demandes dont une accordée celle devant le doyen des juges et l'autre refusée par des motifs fallacieux repris ci-dessus.

- *Soit une réelle discrimination à mon préjudice à faire obstacle à la manifestation de la vérité.*

Les textes :

Faits réprimés : Article 434-9 Modifié par LOI n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 6

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par :

- 1° Un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ;
- 2° Un fonctionnaire au greffe d'une juridiction ;
- 3° Un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties ;
- 4° Une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation ;
- 5° Un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage,
- de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

Le fait de céder aux sollicitations d'une personne mentionnée aux 1° à 5° ou de lui proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accompliesse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines.

Lorsque l'infraction définie au premier à septième alinéas est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende.

III / Les conséquences des agissements des deux auteurs.

Trouble à l'ordre public

Manque au devoir juridictionnel de l'Etat français par ses représentants

Les obligations du BAJ à respecter les règles de droit :

- "*Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation (...) pénale dirigée contre elle*".
- "*Le contenu de cette garantie du procès "équitable" est d'assurer à tout justiciable un procès loyal et équilibré et la première exigence pour y parvenir est celle d'un droit d'accès au juge : toute personne souhaitant introduire une action entrant dans le champ d'application de la Convention doit disposer d'un recours approprié pour qu'un juge l'entende,*

- *La Cour européenne a précisé que ce droit d'accès doit être un droit effectif, cette effectivité recouvrant elle-même deux exigences :*
- *La première exigence est que le recours juridictionnel reconnu par l'Etat conduise à un contrôle juridictionnel réel et suffisant ; le tribunal saisi doit être compétent en pleine juridiction pour pouvoir trancher l'affaire tant en droit qu'en fait ;*
- *La seconde exigence est qu'il existe une réelle possibilité pour les parties d'accéder à la justice c'est-à-dire qu'elles ne subissent aucune entrave de nature à les empêcher pratiquement d'exercer leur droit (les étapes, s'agissant de cette seconde exigence ont été l'arrêt Airey c/ Irlande en 1979, l'arrêt Belley fin 1995 et l'arrêt Eglise catholique de La Canée c/ Grèce fin 1997), c'est ainsi que des conditions économiques ne doivent pas priver une personne de la possibilité de saisir un tribunal et à ce titre, il appartient aux Etats d'assurer cette liberté en mettant en place un système d'aide légale pour les plus démunis ou dans les cas où la complexité du raisonnement juridique l'exige ;*
- *De même un obstacle juridique peut en rendre aussi l'exercice illusoire (arrêt Geouffre de la Pradelle du 16 décembre 1992).*

EN CONSEQUENCE

De tels obstacles dans la dernière décision du 28 mai 2024 par le BAJ de Toulouse ou les auteurs sont connus.

- Confirme bien **un trouble à l'ordre public** dont de la compétence du parquet.

IV / Sur la corruption établie constitutif de trouble à l'ordre public.

Partout dans le monde, la corruption porte atteinte au système judiciaire, refusant aux citoyens le droit d'accès à la justice et le droit fondamental à un procès juste et équitable et, parfois même, le simple droit à un procès, tel est le constat du [Rapport mondial sur la corruption 2007 : la corruption dans le système judiciaire](#), publié aujourd'hui par Transparency International, la coalition mondiale de lutte contre la corruption.

« L'égalité de traitement devant la loi est l'un des fondements des sociétés démocratiques. Quand les tribunaux sont corrompus par la cupidité ou l'ingérence politique, la balance de la Justice est faussée et les simples citoyens en paient le prix ! », s'exclame Huguette Labelle, la Présidente de Transparency International. « **Un système judiciaire corrompu ignore la voix de l'innocent et permet au coupable d'agir en toute impunité** ».

Rappel des faits :

Le bureau d'aide juridictionnel de Toulouse représenté par les deux vices présidents à ce jour poursuivis sont :

- Soit incompetents dans leurs fonctions, **ce que je ne crois pas.**
- Soit au vu du manque de faire respecter le devoir juridictionnel de l'Etat français, les auteurs poursuivis par ladite plainte ont un intérêt à agir à faire obstacle à la manifestation de la vérité, **impliquant automatiquement un avantage direct ou indirect en nature ou autre.**

De tels faits contre les auteurs poursuivis sont réprimés par le code pénal.

- **Article 433-1**

Modifié par LOI n°2020-1672 du 24 décembre 2020 - art. 30 (V)

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour qu'elle accomplit ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenu d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour qu'elle abuse, ou parce qu'elle a abusé, de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte mentionné au 1° ou pour abuser ou avoir abusé de son influence dans les conditions mentionnées au 2°.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque les infractions prévues au présent article sont commises en bande organisée.

- **Article 433-2**

Modifié par LOI n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 6

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de

solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues au premier alinéa ou de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

- **Article 433-2-1**

Création LOI n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 5

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues à la présente section est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

V / Les demandes à Monsieur le Procureur de la république

Je comprends très bien de la difficulté qu'a la juridiction toulousaine à gérer les dossiers mais en tant que justiciable je ne souhaite pas faire l'objet de discrimination qui dure depuis 2005.

J'ai appris que plus de 2000 plaintes ont été classées sans suite, certainement mes différentes plaintes concernant des faux en principal qui ont tous été consommés alors que de tels faits étaient constitutifs d'infractions instantanées imprescriptibles.

Monsieur LABORIE André ne peut être responsable de cette situation.

- *Une partie de cette responsabilité doit être attribuée à certaines autorités, à certains avocats qui ces derniers usent de ce dysfonctionnement pour continuer à apporter de fausses informations aux juridictions saisies dans le seul but que certains dossiers soient étouffés, voir la pièce N° 5.*
- *Une preuve supplémentaire à ce jour du bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse pour les faits ci-dessus portés à votre connaissance.*

Certes Monsieur le Procureur de la République vous ne pouvez être directement le responsable de ce dysfonctionnement volontaire de notre juridiction, *vous n'étiez pas encore dans vos fonctions au moment des faits portés à la connaissance des autorités toulousaines.*

Je vous informe que la situation que j'ai porté par plainte avec constitution de partie civile à la connaissance du doyen des juges d'instruction est très grave, c'est un crime en bande très organisée, je vous demande de vous saisir de ce dossier avant d'une aggravation de celui-ci.

Je me tiens à votre disposition et à celle de la justice pour que la vérité soit faite.

Je vous demande d'intervenir auprès des auteurs et complices à faire sanctionner de tels agissement portant atteinte à notre justice, à notre démocratie.

Je vous demande d'intervenir à l'audience du 3 septembre 2024 :

- *Pour faire cesser le trouble à l'ordre public du refus de l'aide juridictionnelle abusive.*
- *Pour faire cesser le trouble à l'ordre public de l'occupation sans droit ni titre de ma propriété située au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens et comme si bien expliqué dans l'acte introductif d'instance porté à votre connaissance.*

Dans cette attente de votre intervention auprès des auteurs et complices à faire sanctionner de tels faits.

Veuillez croire Monsieur le Procureur de la République à mes respectueuses salutations.

Monsieur LABORIE André



BORDEREAU DE PIECES

Pièces à valoir :

N° 1 / Plainte en date du 14 mars 2024 contre X du BAJ de Toulouse
N° 2 / Ordonnance du 23 avril 2024 réf C-31555-2024-006533.

N° 3 / Ordonnance du 28 mai 2024 réf C-31555-2024-006534.

N° 4 / Assignation en référé dont l'audience a été renvoyée au 3 septembre 2024.

N° 5 / Saisine de la commission de discipline vous justifiant des agissements de certains avocats.

*
* *

PS :

Arrêt de la Cour de Cassation du 27 septembre 2000 N° 99-87929

- Celui qui dénonce à l'autorité compétente des faits délictueux imputés à un magistrat ne commet à l'égard de ce magistrat aucun outrage s'il se borne à spécifier et qualifier les faits dénoncés.

Article 41 de la loi du 29 juillet 1881

- Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux.

Article 434-1 et suivant du code pénal

- Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Monsieur LABORIE André

